

C2J AVOCATS & VOUS

➤ **C2J Avocats, partenaire privilégié des entreprises de la branche SYNTEC**

- C2J Avocats est référencé par la Fédération Syntec pour accompagner les entreprises de la branche dans la négociation ou l'évolution de leur accord sur la durée du travail.

➤ **C2J Avocats vous assiste**

- Nous venons de finaliser pour un investisseur une opération de capital risque destinée à financer la phase d'amorçage d'une start-up innovante basée dans l'Ouest de la France.
- C2J Avocats a restructuré un groupe de sociétés dans le secteur immobilier afin d'en simplifier l'organisation et de rationaliser les coûts de gestion : apport de titres, transmission universelle de patrimoine, modification de la gouvernance, etc.

➤ **C2J Avocats « assure »**

- Nous aidons régulièrement les entreprises victimes de sinistre (incendie, dégât des eaux) à se faire indemniser par leur assureur et les responsables du sinistre et à pouvoir reprendre leur exploitation.
- Nous travaillons en étroite collaboration avec un expert d'assuré, notamment pour chiffrer les pertes d'exploitation.

➤ **C2J Avocats vous rencontre et vous forme**

- C2J Avocats vient de participer au salon Transfair dédié à la transmission d'entreprises (Palais des Congrès Paris).
- C2J Avocats a récemment animé des formations destinées à ses clients ou aux adhérents d'organisations syndicales patronales : actualité sociale, durée du travail, détachement de personnel en France.

Les décisions auxquelles vous avez échappé ...

➤ **Des vendeurs qui ne manquent pas d'aplomb !**

- Les cédants de titres de sociétés ont manqué à leur obligation de bonne foi et de loyauté contractuelle lorsque postérieurement à l'audit comptable et financier effectué par les futurs acquéreurs, ils ont volontairement multiplié et caché les manœuvres destinées à majorer artificiellement leur trésorerie : accumulation de retards de paiement de factures et de salaires, modification des échéances de règlement de loyers, ...
- Ces actes destinés à masquer l'insuffisance de trésorerie et la situation financière de la société peuvent entraîner l'annulation de la cession ou l'octroi de dommages et intérêts correspondant à la perte d'une chance d'avoir pu contracter à des conditions plus avantageuses (Cass. Com. 5 juin 2019).

➤ **La responsabilité surprenante de l'employeur**

- Est considéré comme un accident du travail le décès d'un salarié lors d'un déplacement professionnel, survenu à l'issue d'un rapport sexuel consommé dans un lieu autre que la chambre d'hôtel réservée par son entreprise.
- Ces circonstances ne permettent pas à elles seules de considérer que le salarié était hors de la sphère d'autorité de son employeur, faute pour ce dernier de démontrer que le salarié avait interrompu sa mission pour accomplir un acte totalement étranger à celle-ci (CA Paris 17 mai 2019).

RGPD : Si vous ne souhaitez plus recevoir le bulletin C2J Avocats, merci de nous l'indiquer par retour de courrier. Si vous souhaitez le recevoir également par mail ou uniquement par mail, merci également de nous l'indiquer. Vous disposez sur vos données à caractère personnel détenues par C2J Avocats d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande par courrier ou mail (accueil@c2javocats.fr).

ACTUALITÉ DROIT DES AFFAIRES

> Simplification du droit des sociétés

- Dans les sociétés par actions, l'obligation périodique de consultation des associés sur une augmentation de capital réservée aux salariés (en pratique systématiquement rejetée) a été supprimée.
- Dans les SAS, les clauses statutaires d'exclusion peuvent désormais être adoptées ou modifiées selon les règles de majorité prévues par les statuts. Elles n'exigent plus nécessairement l'unanimité (Loi du 19 juillet 2019).

> Compte courant d'associés : faites l'avance !

- Tout associé, quel que soit son niveau de participation dans le capital, peut désormais faire des avances en compte courant à la société. Cette possibilité est également étendue à certains mandataires sociaux, sans condition de détention du capital.
- Cette mesure qui vise à faciliter le financement des entreprises, permet aussi, dans une période de taux bancaires très faibles, de trouver des rendements plus intéressants (Loi Pacte du 22 mai 2019).

> Actions gratuites et BSPCE¹ : dispositifs assouplis

- Le calcul du plafond des attributions d'actions gratuites aux salariés et dirigeants (10 % du capital social voire 30 % si attribution à l'ensemble des salariés) ne tient plus compte des actions définitivement acquises et des actions non effectivement attribuées.
- La faculté d'octroyer des BSPCE, qui n'était ouverte qu'aux seuls salariés et à certains dirigeants, est étendue aux administrateurs, membres du conseil de surveillance ou membres de comités équivalents en SAS (Loi Pacte du 22 mai 2019).

> Convention réglementée versus ABS

- Commet un abus de bien social le dirigeant qui ne soumet pas à l'approbation du conseil de surveillance, au titre des conventions réglementées, son intégration à un PSE ou à un dispositif de départ anticipé à la retraite (Cass. Crim. 25 septembre 2019).

> Simplification de la location-gérance

- Il n'est plus nécessaire de justifier de 2 ans d'exploitation du fonds de commerce pour procéder à sa mise en location-gérance (Loi du 19 juillet 2019).

> Bail : un repentir sans condition

- Le bailleur qui refuse le renouvellement du bail commercial de son locataire et lui offre de payer une indemnité d'éviction bénéficie d'un droit de repentir emportant renouvellement du bail. Ce repentir doit être non-équivoque et ne peut pas comporter une modification substantielle du nouveau bail. A défaut, il n'est pas valablement exercé et le bailleur s'expose à payer une indemnité d'éviction (Cass. Civ. 3^{ème} 12 septembre 2019).

> Gare aux sous-locations non autorisées

- Le bailleur est en droit de demander à recevoir, au titre de son droit d'accession, l'intégralité des sous-loyers perçus par le locataire de son appartement, qui l'a sous-loué sans son autorisation (Cass. Civ. 3^{ème} 12 septembre 2019). Cette solution devrait se généraliser aux sous-locations non autorisées de locaux commerciaux et de meublés.

> Changement d'affectation : vérifiez l'affectation commerciale

- Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1^{er} janvier 1970 et n'a pas changé d'usage depuis.
- En revanche, un local commercial n'est pas réputé à cet usage même s'il était affecté à usage commercial au 1^{er} janvier 1970. Pensez à vérifier si des autorisations de changements d'affectation ont bien été accordées (CE 5 avril 2019).

> Factures : ce qui a changé au 1^{er} octobre 2019

- La facture doit mentionner le numéro du bon de commande s'il en a été établi un et l'adresse de facturation si elle diffère de l'adresse de livraison ou du siège social.
- Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75.000 € pour une personne physique et 375.000 € pour une personne morale (Ordonnance du 24 avril 2019).

¹ Bon de Souscription de Part de Créateur d'Entreprise.

ACTUALITÉ FISCALE*

> **La facturation électronique bientôt généralisée**

- Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facture électronique, déjà obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés, le sera pour celles de moins de 10 salariés au 1^{er} janvier 2020.
- A compter de 2023, la facturation électronique serait progressivement obligatoire pour toutes les transactions, avec transmission des données à l'administration fiscale à des fins de contrôle de la TVA.

> **Suppression du régime d'étalement des indemnités de départ à la retraite**

- A compter des revenus 2020, le dispositif qui permet d'étalement sur 4 ans les indemnités de départ à la retraite (départ volontaire, mise à la retraite, préretraite) serait supprimé.

> **Un nouveau critère de domiciliation fiscale en France**

- A compter des revenus 2019, seraient considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, les dirigeants d'entreprise dont le siège social est situé en France et dont le chiffre d'affaires (sociétés contrôlées comprises) est supérieur à 250 millions d'euros.

> **Une baisse de l'IS plus lente que prévue**

- La baisse du taux de l'IS pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros serait ramenée pour 2020 à 31 % pour le bénéfice supérieur à 500 K€ et à 28 % pour la tranche inférieure (contre 28 % initialement quelle que soit la tranche). Pour 2021, le taux serait ramené à 27,5 % pour l'ensemble du bénéfice contre 26,5 % initialement.
- L'objectif de 25 % serait toutefois maintenu à l'horizon 2022.

> **Big Brother, l'administration vous regarde !**

- Les contenus publics des utilisateurs de plateformes en ligne (Instagram, Le Bon Coin,...) pourraient être, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, collectés et exploités par l'administration des impôts et des douanes pour détecter les comportements frauduleux.
- Toutefois, la CNIL entend contrôler strictement cette expérience (Délibération du 12 septembre 2019).

ACTUALITÉ SOCIALE

> **Rupture conventionnelle et remise d'un original au salarié : attention au piège !**

- La rupture conventionnelle encourt la nullité si la preuve de la remise au salarié d'un exemplaire signé du formulaire Cerfa n'est pas rapportée (Cass. Soc. 3 juillet 2019).
- En pratique, il est donc impératif pour l'employeur de formaliser une remise en mains propres contre décharge au salarié.

> **Entretien professionnel : petit sursis avant sanction**

- Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur doit abonder de 3.000 € le CPF¹ du salarié si, en 6 ans, il n'a pas eu d'entretien professionnel tous les deux ans et n'a pas bénéficié d'au moins une formation non obligatoire.
- Jusqu'au 31 décembre 2020, l'employeur peut échapper à cette sanction si le salarié a bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures d'évolution suivantes : progression salariale ou professionnelle, formation obligatoire, certification ou VAE² (Ordonnance du 21 août 2019).

> **Indemnisation chômage : nouvelles règles depuis le 1^{er} novembre 2019**

- Pour les personnes de moins de 57 ans dont le salaire mensuel moyen était supérieur à 4.500 € bruts, l'allocation chômage est réduite de 30 % à partir du 7^{ème} mois de chômage, sans pouvoir être inférieure à 2.261 € nets.
- Après 5 ans d'ancienneté, un salarié pourra bénéficier du chômage en cas de démission s'il justifie d'un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux est attesté par la CPIR³.

> **Barème Macron : vents contraires**

- Dans le sillage des avis de la Cour de Cassation, la Cour d'Appel de Paris a validé le barème. Tandis que d'autres juridictions du fond ont admis que ce barème soit écarté, sur demande du salarié, si l'indemnisation fixée ne répare pas l'entier préjudice (Avis Ass. Plén. 17 juillet 2019, CA Paris 30 octobre 2019, CPH Grenoble 22 juillet 2019, CA Reims 25 septembre 2019).

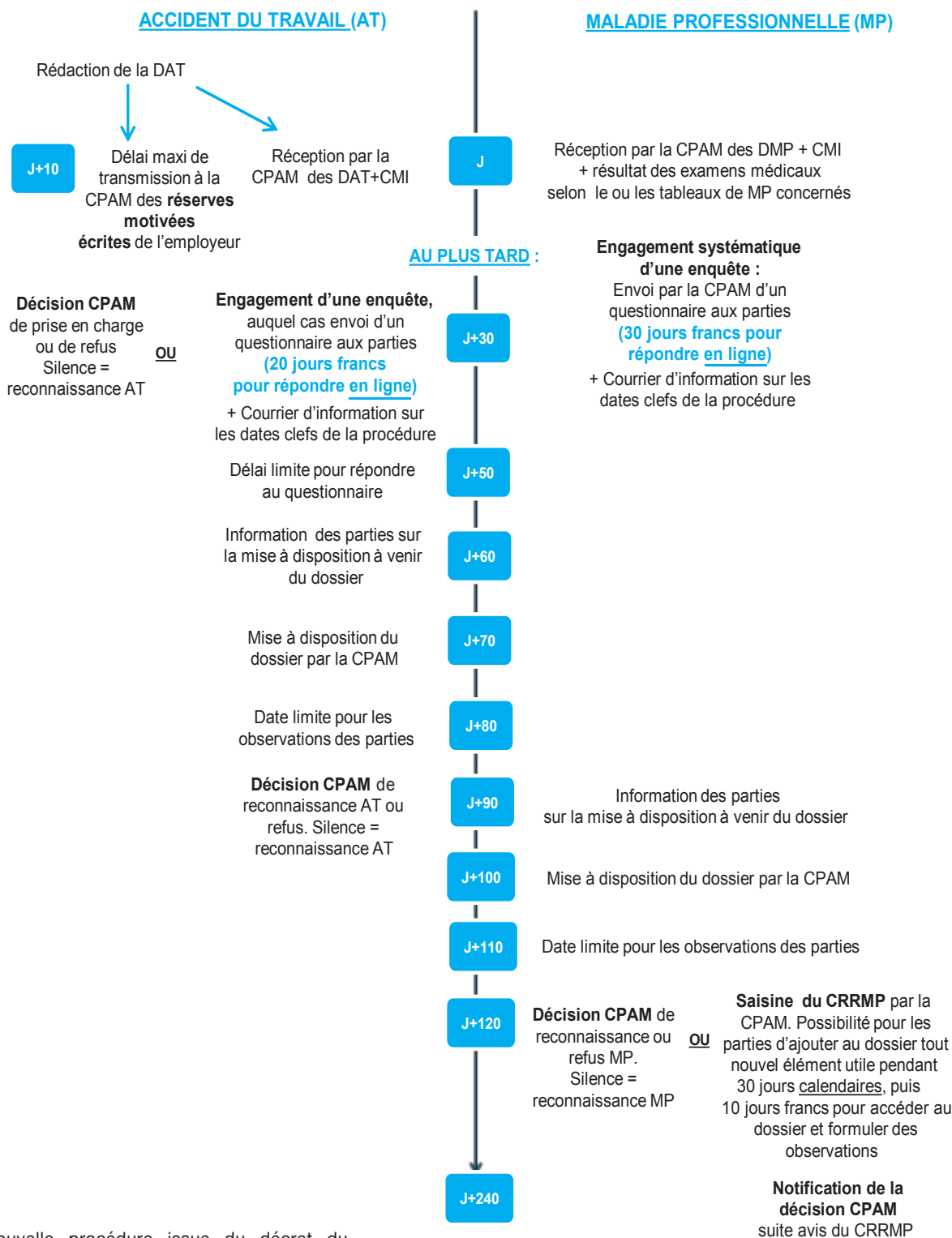
¹ CPF : Compte Personnel de Formation

² VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

³ CPIR : Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale

*Projet de loi de finances pour 2020 en discussion

**AT/MP DÉCLARÉS À COMPTER DU 01/12/2019 :
LA NOUVELLE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE¹**



¹ Nouvelle procédure issue du décret du 23 avril 2019.

Nota :
Les délais sont en jours francs : le jour de départ et d'arrivée ne sont pas décomptés. Si le terme du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le terme est reporté au premier jour ouvrable suivant.

CMI : Certificat Médical Initial
DAT : Déclaration d'Accident du Travail
DMP : Déclaration de Maladie Professionnelle
CRRMP : Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles